

 <p>COMMUNE DE ROBION Arrondissement d'APT</p>	<p style="text-align: right;">DE 2020-075</p> <p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROBION</p> <p style="text-align: center;">SÉANCE du 06 décembre 2022</p>
--	--

L'an deux mil vingt-deux et le six décembre à dix-huit heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué le 30 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick SINTES, Maire.

Présents : Guy HOAREAU, Danielle MARROU, Marc VALERO, Monique JOANNY, Laurent MARIANELLI, Marie-José SCHREIDER, Gwénaél LOUAISEL, Marylise GEORGEN, Michel NOUVEAU, Alain LARGERON, Marie-José MONFRIN, Bernard BOUDOIRE, Syndie FABRE, Franck STARON, Florian MOLLIEUX, Christine NALLET, Bijan AZMAYESH, Séverine BERGERET, Noël STEBE, Jean-Yves RICHAUD, Samuel PAGNETTI, Jean-Noël JAUBERT

Absents excusés : Jean-Claude VASSOUT, Odile MOUGEOT, Olivia HILAIRE, Valérie MOUTTE

Pouvoir de : Jean-Claude VASSOUT à Patrick SINTES, Odile MOUGEOT à Danielle MARROU, Olivia HILAIRE à Gwénaél LOUAISEL, Valérie MOUTTE à Jean-Yves RICHAUD

Secrétaire de séance : Marie-José SCHREIDER

4.2.1 – Mise à disposition

Rapporteur : Madame Danielle MARROU, Adjointe

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissements publics en relevant.

Le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux précise notamment dans son article 1 que « la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par une convention de mise à disposition.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public administratif gestionnaire en est informée préalablement.

En application de l'article 1 du décret 2008-580 du 18 juin 2008, je vous informe que le CCAS de Robion, pour la continuité de son service, a sollicité le renouvellement de la mise à disposition d'un agent communal pour l'année 2023 à raison de :

- 100 % de son temps de travail du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Un projet de convention de mise à disposition a été conclu entre la collectivité territoriale d'origine et l'établissement public d'accueil, pour définir notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités ainsi que les modalités de remboursement par l'organisme d'accueil.

L'agent après en avoir pris connaissance, a donné son accord pour être mis à disposition auprès du CCAS.

Il vous est proposé :

- d'adopter la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Robion auprès du CCAS de Robion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- d'inscrire la recette en résultant au budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (23 présents + 4 pouvoirs),

Adopte la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Robion auprès du CCAS de Robion.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Inscrit la recette en résultant au budget primitif 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20221207-DE_2022_075-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2022

Pour extrait certifié conforme,
ROBION, le 07 décembre 2022
Le Maire,
Patrick SINTES



La secrétaire de séance
Marie-José SCHREIDER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Schreider', written in a cursive style.